

COMMENTAIRE D'ARRÊT

TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*

Par Vigny Landry AMOUSSOU
Docteur en droit public

OBSERVATIONS

Une importante réforme douanière introduite par le gouvernement du Président BONI Yayi devait « *mettre fin à la corruption dans le secteur, rendre compétitif le port de Cotonou et accroître les ressources financières du pays* »¹. Dès lors, et dans cette perspective, un appel d'offres international avait été lancé en décembre 2010 pour la vérification des importations de nouvelle génération (PVI-NG) au port de Cotonou², le poumon financier du pays. Plusieurs entreprises avaient soumissionné à l'appel d'offres international en vue de la mise en œuvre du PVI-NG parmi lesquelles, le groupement SGS-Bénin Control né du partenariat entre le leader mondial du contrôle, de la vérification, de l'analyse et de la certification (SGS) et de la société « Bénin Control » du puissant homme d'affaire Patrice TALON³. Le 29 décembre de la même année, le groupement SGS-Bénin Control remporte l'appel d'offre et conviennent que la société d'exploitation sera dénommée Bénin Control. Seulement voilà, « *le partenariat dégénère un an plus tard (...) Patrice Talon décide de faire cavalier seul, modifiant unilatéralement les termes financiers et opérationnels de l'accord. Spoliée de ses droits, la SGS se retire de l'affaire. Le gouvernement suspend par la suite le contrat, soupçonnant un système de détournement* »⁴. Il s'en est suivi des histoires rocambolesques jusqu'à l'affaire la plus connue, celle de la tentative d'empoisonnement du Président BONI Yayi par sa nièce et

¹ GAMAÏ (L.), « PVI : Bénin Control se clarifie, le gouvernement le contredit », *Nouvelle Tribune*, du 21 mai 2012. URL : <https://lanouvelletribune.info/archives/benin/10920-pvi-benin-control-sa-clarifie-le-gouvernement-contredit.html#!/#comment-comment=78290> (consulté le 12-12-2017)

² Ce contrat avait, entre autres pour objet, « *l'inspection pour la certification à l'entrée du territoire national par les frontières terrestres, de la valeur en douane des marchandises non soumises à l'inspection avant embarquement, l'inspection pour la certification à l'entrée du territoire national, des poids des marchandises importées par voie terrestre et ayant fait l'objet d'inspection avant embarquement ou non, l'inspection pour la certification des poids des produits en vrac liquides, gazeux et solides* ». Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*

³ D'après une estimation du magazine Forbes faite en 2015, la fortune de Patrice TALON serait d'environ 400 millions de dollars, ce qui ferait de lui, le cinquième Africain francophone le plus riche au sud du Sahara.

⁴ Beninwebtv : Un ancien contentieux de Patrice TALON fait refaire surface en Suisse. Publié le 6 avril 2016. URL : <https://beninwebtv.com/2016/05/benin-patrice-talon-indexe-presse-suisse-conflit-faca-a-sgs/> (consulté le 09-11-2017)

son médecin personnel avec la probable implication de Patrice TALON⁵. Finalement, à l'issue d'une autre procédure d'appel d'offres international lancée courant 2014, « *la SGS SA a été déclarée attributaire définitif du marché relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de certification des valeurs en douane (PCV) et subséquemment (...) à l'élaboration des procédures nécessaires au bon fonctionnement des services, le développement et la mise à jour des fichiers nécessaires sur les dispositions relatives à l'application de la valeur transactionnelle* »⁶. La question s'est alors posée, après que Bénin Control ait saisi la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), de savoir si l'État béninois n'engageait pas sa responsabilité contractuelle pour le non respect de ses engagements. La juridiction arbitrale pencha en faveur de Bénin Control et condamna l'État béninois de reprendre et de poursuivre l'exécution du contrat PVI-NG sous peine de verser à son cocontractant la somme de 129 milliards de francs CFA à titre de manque à gagner, soit « *près de 11,5% du budget de l'État* »⁷.

À cette époque, outre la menace du retrait de l'OHADA, l'Etat du Bénin a qualifié publiquement la décision rendue par la CCJA de « *condamnation arbitraire* » et de « *non événement pour le Gouvernement et le peuple béninois* ». Ainsi a-t-on pu parler de « *juridiction corrompue* » qui demande « *d'indemniser Monsieur Patrice Talon alors que les faits le prouvent à souhait (...) sans le concours d'aucun expert et dans un simulacre d'écoute de la partie béninoise* »⁸. Faisant fi de la sentence définitive du 15 octobre 2015 rendue par le tribunal arbitral, pourtant revêtu de l'exéquat, le gouvernement dans son ensemble et à sa tête le Président Yayi BONI affirmaient haut et fort que la société Bénin Control ruinait par ses nombreuses malversations, le peuple béninois. C'est précisément cette série de critiques qui permirent à la SGS de vaquer tranquillement à l'exécution du contrat PCV. Mais, en avril 2016, Patrice TALON devient Président de la République du Bénin et marque le retour sur scène de sa société Bénin Control. Si l'entreprise nie toute collusion avec le Chef de l'État, on se demande bien comment pourrait-il en être autrement lorsque Patrice TALON pourrait être le principal bénéficiaire des 129 milliards de francs CFA si l'exéquat de la sentence arbitrale venait à être mis en exécution par le nouveau gouvernement. Toutefois, en recourant

⁵ Selon le quotidien *Libération*, Patrice TALON aurait versé un acompte de 500 millions de francs CFA, ce qui pourrait correspondre à la moitié de la somme promise à la nièce du Président Yayi BONI.

⁶ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 3.

⁷ MICHEL (S.), « Bénin : Les nombreuses casseroles du candidat Talon », *Le Monde Afrique*, mis en ligne le 18-03-2016. URL : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/03/18/benin-les-nombreuses-casseroles-du-candidat-talon_4885830_3212.html (consulté le 09-01-2018)

⁸ Communiqué du conseil des ministres du vendredi 23 octobre 2015.

au juge administratif pour demander la nullité du contrat de marché du 5 décembre 2014, le gouvernement du Président TALON désavoue en quelque sorte le choix opéré par le précédent gouvernement de Yayi BONI de confier la mise en œuvre du marché PCV à la société SGS alors même que le contentieux du contrat PVI-NG n'avait pas encore été vidé. Le cas présenté ici propose l'exemple d'une situation inédite dans laquelle une société appartenant à un Chef d'État s'est vu rétrocédée un contrat stratégique mettant ainsi fin au fardeau que faisait peser l'exequatur de la sentence arbitrale sur l'économie très fragile du pays. Or, à la lecture de l'arrêt du 13 février 2017 rendu dans l'affaire opposant l'État béninois à la SGS, il apparaît immédiatement évident que la nature même du contrat du 5 décembre 2015⁹ amène à s'interroger sur le droit applicable et de la compétence du juge appelé à trancher les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner. Le moins que l'on puisse dire c'est que le raisonnement juridique avancé par le juge administratif pour déclarer la nullité du contrat liant la SGS à l'État Béninois (I) masque difficilement l'influence de la sentence arbitrale de la CCJA qui préconisait plus ou moins la même solution (II).

I- LA NULLITÉ DU CONTRAT LIANT LA SGS À L'ÉTAT BÉNINOIS PAR L'OFFICE DU JUGE ADMINISTRATIF

Pour le juge du plein contentieux, le contrat du 5 décembre 2014 déclarant la société SGS attributaire définitif du marché relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du PCV est un contrat administratif (A) dont la nullité ressort de l'évidence au regard de la teneur des irrégularités jugées graves relevées dans la formation de celui-ci (B).

A- LA NATURE DU CONTRAT DE MARCHÉ CONCLU ENTRE L'ÉTAT BÉNINOIS ET LA SGS

Si le contrat PCV est un contrat administratif (1), les juridictions administratives sont alors aptes à trancher les litiges qui peuvent naître de sa formation (2).

⁹ Nous sommes en présence d'un contrat administratif à caractère international.

1- Le contrat de marché du 5 décembre 2014 répond aux critères d'un contrat administratif

Le contrat administratif est avant tout un contrat, c'est-à-dire, « *un acte juridique issu de l'accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes, et qui va régir les seules relations de ces personnes, en créant entre elles des droits et obligations réciproques dont les uns sont la contrepartie de l'autre* »¹⁰. Si l'administration dispose donc du pouvoir de recourir à la technique contractuelle, le caractère « administratif » d'un contrat permet de le distinguer des contrats privés de l'administration, dont le contentieux est porté devant le juge judiciaire même s'il renferme des clauses exorbitantes de droit commun¹¹. S'il est communément admis que c'est le législateur qui a qualifié un certain nombre de contrats « d'administratif » comme les marchés de travaux publics, les contrats d'occupation du domaine public, les ventes domaniales de l'État, les contrats d'emprunt public, ou encore les contrats relatifs à l'exécution des travaux publics, dans les autres cas, il revient à la jurisprudence de qualifier ces contrats. Elle se fonde alors sur deux séries de critères cumulatifs.

Premièrement, le critère organique tenant à la qualité des contractants. Il est de principe que le contrat est administratif si au moins une des parties au contrat est une personne publique¹². Toutefois, il y a une dérogation au principe lorsque le contrat passé entre deux (2) personnes privées fait état de ce que l'une des personnes privées contractantes est le mandataire ou le représentant d'une personne publique¹³. Deuxièmement, le critère matériel du contrat vise à examiner si l'objet du contrat est en rapport avec l'exécution d'un service public¹⁴ ou s'il contient des clauses exorbitantes de droit commun¹⁵. On constate néanmoins, que l'État béninois et le juge administratif ont des divergences marquées sur le ou les critères permettant d'indiquer si le marché du 5 décembre 2014 est un contrat administratif. Dans la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif, l'État béninois fait remarquer « *que le contrat en cause dans la présente affaire est un contrat de droit public, d'une part pour avoir eu comme une des parties, la personne morale de droit public qu'est l'Etat béninois*

¹⁰ KOBO (P.-C.), *Droit administratif général*, 2^{ème} édition, ABC, mars 2005, p. 136.

¹¹ C.E., 13 octobre 1961, *Etablissement compagnon-rey*, Rec. p. 567.

¹² Les contrats conclus entre deux personnes publiques sont en principe des contrats administratifs, sauf si par leur objet, ils font naître entre les parties, des rapports de droit privé (T.C., 21 mars 1983, *UAP*, AJDA, 1983, p. 356.)

¹³ T.C., 8 juillet 1963, *Société des entreprises Peyrot c/ Société de l'autoroute Esterel*, Rec. p. 525.

¹⁴ C.E., 20 avril 1956, *Epoux Bertin*, req. n° 983637, *Lebon* 167 ; GAJA 1956, II, p. 427, concl. Long ; D. 1956. 433, note A. de Laubadère ; *RD publ.* 1957.101, note Waline ; *Rev. adm.* 1956. 495, note G. Liet-Veaux.

¹⁵ C.E., 19 janvier 1973, *Société d'exploitation électrique de la rivière du Sant*, Rec. p. 48 ; C.E., 31 juillet 1912, *Société des granites porphyroïdes des Vosges* ; C.E., 19 janvier 1973, *Société d'exploitation électrique de la rivière du Sant*, Rec. p. 48.

désigné au contrat comme « *Autorité contractante et conclu suivant un processus d'appel d'offres conforme au code des marchés publics et des délégations de service en République du Bénin et d'autre part, la nature de l'activité participe directement de la fourniture du service public comme c'est le cas du contrat (...) du 05 décembre 2014, lequel porte sur la certification des valeurs en douane, une activité régaliennne relevant de la fonction douanière qui appartient à l'Etat et qu'il ne peut déléguer que dans des conditions particulièrement encadrées* »¹⁶. Evidemment, en l'espèce, l'accumulation de l'ensemble des critères du contrat administratif ne rejoint pas la position du juge administratif qui ne retient que le critère jurisprudentiel pour qualifier le contrat de marché de contrat administratif. Il constate qu'en l'espèce, « *le contrat du 5 décembre 2014 est un acte de l'autorité administrative, un contrat administratif en raison de ce que l'une des parties est une personne morale de droit public, en l'occurrence l'État (...) qu'en outre, ce contrat est relatif à l'exécution d'un service public à savoir la certification des valeurs en douane, laquelle est une activité régaliennne de l'État* »¹⁷. C'est d'ailleurs sur ce fondement que les litiges qui pourront naître de sa formation, de son interprétation, ou des difficultés d'exécution relèveront de la compétence exclusive des juridictions administratives¹⁸.

2- L'attribution législative de compétence aux juridictions administratives pour tous contrats administratifs

La juridiction administrative est née d'une longue évolution du système de contrôle de l'administration, depuis l'affirmation en 1790, du principe dit de séparation des autorités administratives et judiciaires. Si l'on envisage les activités d'intérêt général dont l'administration a la charge au profit des administrés, on s'aperçoit qu'elle peut mettre en œuvre des prérogatives de puissance publique dont elle est investie et se comporter selon les modes de gestion publique. En revanche, elle peut aussi agir, comme le ferait un particulier, dans le cadre de la gestion privée qui emporte l'application des règles de droit privé¹⁹. Le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires ne signifie donc pas une soustraction systématique de l'administration à la compétence des tribunaux judiciaires, bien au contraire, le Doyen Vedel y voit une variante de l'interprétation à la française de la

¹⁶ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 5.

¹⁷ *Ibid.*, p. 8.

¹⁸ AMSELEK (P.), « La qualification des contrats de l'administration par la jurisprudence », *AJDA*, 1983, p. 3.

¹⁹ KOBO (P.-C.), *Droit administratif général*, *op. cit.*, p. 7.

séparation des pouvoirs qui « *figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République celui selon lequel (...) relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif* »²⁰. A cet égard, il est important de souligner qu'il revient en premier lieu au législateur de fixer les compétences d'attributions de chaque tribunal, en précisant le cas échéant, les affaires qui leur seront expressément confiées. Toutefois, en l'absence d'une volonté clairement exprimée par le législateur, le critère matériel utilisé pour qualifier qu'une affaire relève de la compétence des juridictions administratives ou judiciaires²¹, n'étant pas toujours fiable et précis, la compétence du tribunal se fera au cas par cas suivant les faits à l'origine du contentieux. Le cas échéant, il reviendra au tribunal des conflits, qui dans le système français de dualité des ordres de juridictions, de résoudre les conflits de compétence entre les juridictions administratives et judiciaires²². On conviendra assez aisément ici que l'article 818 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes est sans ambiguïté sur la compétence des juridictions statuant en matière administrative « ***pour connaître du contentieux de tous les actes émanant de toutes les autorités administratives de son ressorts*** »²³.

Dans le même temps, les actes de l'administration étant exécuté dans les conditions de droit privé et le plus souvent selon le régime de droit public, l'article 818 se veut encore plus précis en soulignant les contentieux relevant de la compétence du juge administratif, il s'agit entre autres, des « ***recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ; les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ; tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf exceptions prévues par la loi ; les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ; le contentieux fiscal*** »²⁴. On découvre ainsi que le juge administratif fonde sa compétence sur le fait que le contrat du 5 décembre 2014 est « ***un acte de l'autorité administrative, un contrat administratif en raison de ce que l'une des partie est***

²⁰ v. Cons. Const., 23 janvier 1987, n° 86-224, études G. Vedel, DC, *RFDA*, 1990, p. 698.

²¹ La juridiction a un caractère administratif si les questions qu'elle a pour mission de trancher relèvent du droit administratif, elle a un caractère judiciaire si ces questions relèvent du droit privé.

²² BOUVET (M.), « Le tribunal des conflits » in SEILLER (B.), *La constitution administrative de la France*, Dalloz, 2012, p. 49 et s.

²³ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 7.

²⁴ *Ibid.*, p. 8.

une personne morale de droit public, en l'occurrence l'État »²⁵. Or l'article 818 ne consacre que l'élément organique du critère d'identification du contrat administratif (la présence d'une personne publique), reste le critère matériel (l'objet du contrat et le contenu du contrat) qui est désespérément absent. Il en résulte alors, une autre justification tirée de la relation du contrat avec le service public²⁶ puisque visiblement « *ce contrat est relatif à l'exécution d'un service public à savoir la certification des valeurs en douane, laquelle est une activité régaliennne de l'État* »²⁷. Il s'en suit évidemment que « *le contentieux d'un tel contrat de droit public relève de la compétence du juge administratif* »²⁸ plus précisément « *de la compétence du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière administrative* »²⁹. Il s'agira par conséquent, pour le juge administratif de montrer en quoi le contrat du 5 décembre 2014 est nul. Deux options étaient ouvertes : la nullité en raison de l'absence de cause ou de la présence d'une cause illicite³⁰.

B- LA TENEUR DES IRRÉGULARITÉS JUGÉES GRAVES

On s'intéressera aux arguments tendant à prouver que ce contrat est nul pour absence de cause (1) mais également au fait, qu'il y avait matière à retenir la cause illicite comme moyen de nullité du contrat (2).

1- La nullité du contrat pour absence de cause

En droit administratif comme en droit civil, « *l'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet* »³¹. Sur ce fondement, on s'aperçoit que l'absence de cause tient une place prépondérante dans les conclusions du juge

²⁵ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 8.

²⁶ La compétence de la juridiction administrative et la nature de droit public du contrat ont été retenues dans les cas suivants : la convention conclue entre l'Institut des pêches et un armateur pour une campagne aux Antilles (C.E., 26 avril 1967, *Institut scientifique et technique des pêches maritimes, Lebon 730*) ; contrats passés entre une université et une entreprise, ayant pour objet les études d'un salarié sanctionnées par la délivrance d'un diplôme universitaire (T.C., 18 décembre 2000, *Préfet de l'Essonne, Lebon 779*) ; contrat de crédit-bail conclu entre un établissement hospitalier et une société, ayant pour objet la location d'un automate de dispensation des médicaments (T.C., 23 février 2004, *Sté Leacom c/ CHG du Pays d'Aix-en-Provence, Lebon 628*).

²⁷ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 13.

²⁸ *Ibid.*, p. 8.

²⁹ *Ibid.*, p. 4.

³⁰ POUYAUD (D), *La nullité des contrats administratifs*, LGDJ, 1991, p. 212 et s.

³¹ art. 1131 du Code civil.

administratif à l'encontre de la SGS. Or, le droit des contrats administratifs nous enseigne qu'il y a absence de cause « *quand la contrepartie espérée par l'un des cocontractants n'existe pas au moment de la conclusion ou quand le contrat n'a pas d'utilité contrairement à la croyance des parties* »³². Signalons, à ce propos, que le contrat de marché du 5 décembre 2014 conclu entre l'État Béninois et la SGS portait justement sur « *l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme de Certification des Valeurs (PCV) en douane* »³³, l'objet du contrat existait donc au moment de sa conclusion³⁴. Par conséquent, déclarer ce contrat nul pour absence de cause, revient à démontrer que l'État Béninois n'avait aucun intérêt à conclure ce contrat parce qu'il existait, au moment de sa signature, un autre contrat portant sur le même objet³⁵. Comme le note le Procureur de la République dans ses conclusions, l'État Béninois était déjà lié par un contrat à la société Bénin Control dont les termes portaient « *pratiquement sur le même objet* »³⁶ que celui signé avec la SGS. Dans ces conditions, il y avait « *défaut d'objet et le contrat du 5 décembre 2014 n'a donc pu être valablement formé* »³⁷.

Tout cela est peut-être vrai, mais il faudrait surtout ne pas oublier que s'il y a un fautif dans l'affaire, c'est bien l'État béninois qui a conclu le contrat du 5 décembre 2014 avec la SGS alors que par le passé, il avait déjà conclu avec la société Bénin Control le marché du 9 février 2011 relatif à la mise en œuvre du PVI-NG. De plus, il résulte « *des pièces de la procédure, que l'Etat béninois avait suspendu par correspondance n°257/PR/SGG/C du 02 mai 2012, le contrat de marché n°20/MEF/MPDEPP-CAG/MDCEMTMIP/DNCMP du 09 février 2011 le liant à la Société Bénin Control SA (...) Qu'il ne s'agissait que d'une suspension et non pas d'une résiliation du contrat* »³⁸. Dès lors, sur le terrain quasi-contractuel, la SGS est en droit de prétendre à une indemnisation en cas de nullité du contrat³⁹. Il ressort d'ailleurs de la jurisprudence *Sté Segrette* que « *l'entrepreneur dont le contrat est entaché de nullité peut prétendre, sur le terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'est engagé ; que les fautes éventuellement commises par l'intéressé antérieurement à la*

³² RICHER (L.), *Droit des contrats administratifs*, Paris, LGDJ, 2006, p. 162.

³³ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 3.

³⁴ LEHOUX (F.), « La pénétration des notions civilistes d'objet et de cause dans le contentieux des marchés publics », *Contrats publics*, n° 169, octobre 2016, p. 40.

³⁵ C.E., 29 janvier 1947, *Michaux*, RDP 1948.

³⁶ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 7.

³⁷ *Idem.*, p. 7.

³⁸ *Ibid.*, p. 11.

³⁹ C.E., 1^{er} octobre 1993, *Sté le Yacht-club international de Bormes-les-Mimosas, Lebon*, p. 875.

signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité, sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de l'administration »⁴⁰. Cependant, il n'est pas rare que la nullité du contrat soit le fruit d'une faute grave commise par le cocontractant de l'administration qui a participé à la conclusion d'un marché public alors même qu'il ne pouvait ignorer l'illégalité⁴¹. De ce fait, l'indemnisation, ne pourra être demandée, indépendamment de la faute de l'administration⁴². Sur ce point, le Procureur de la République est catégorique : la SGS connaissait l'existence d'un contrat semblable à celui qu'elle venait de signer avec l'État béninois.

2- La possibilité de retenir la cause illicite comme moyen de nullité du contrat

Sur ce point, on observera qu'une sentence arbitrale datant du 13 mai 2014 « *faisait injonction à l'État Béninois de reprendre et de poursuivre l'exécution du contrat précédemment conclu avec la société Bénin Control* »⁴³ et qu'à défaut « *il était condamné à allouer à son cocontractant la somme de FRANCS CFA 129.000.000.000 au titre du manque à gagner lié à la suspension du contrat* »⁴⁴. Il est bien évident que dans ces conditions, la poursuite des activités de la SGS était, en apparence, contraire au droit. Pour le Procureur de la République, il y a donc matière à se référer plutôt à la « *cause illicite* »⁴⁵ qu'à « *l'absence de cause* »⁴⁶ pour demander la nullité du contrat liant l'État béninois à la SGS. Pour donner un exemple précis, il soutient que les cocontractants ont signé le contrat du 5 décembre 2014 « *alors qu'ils n'ignoraient pas la sentence arbitrale du 13 mai 2014* »⁴⁷. En somme, quelle que soit la formule retenue, il est évident que des considérations d'ordre moral⁴⁸ sont mises en avant dans la conclusion du contrat du 5 décembre 2014 de la même

⁴⁰ C.E., 19 avril 1974, *Sté Segrette, Lebon* T. 1025.

⁴¹ C.E., 10 avril 2008, *Sté Decaux et Dpt des Alpes-Maritimes, AJDA*, 2008, p. 725.

⁴² Toutefois, il n'est pas rare que l'illégalité de la convention serve de fondement pour minorer l'indemnisation due au cocontractant privé (C.E., 29 septembre 1982, *Perez, Lebon*, tables, p. 665).

⁴³ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 7.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁶ *Idem.*, p. 7.

⁴⁷ *Idem.*, p. 7 ; Il est admis que la sentence arbitrale est opposable aux tiers en ce qu'elle crée une situation juridique qu'ils ne peuvent ignorer. Cf. BOLLÉE (S.), « Les effets des sentences arbitrales à l'égard des tiers », *Rev. arb.*, 1998, p. 706.

⁴⁸ A l'image de ce maire qui interdisant aux baigneurs de se déshabiller et de s'habiller ailleurs que dans les établissements de bains situés sur la plage. Or, il ne s'agissait pas de préserver la moralité publique mais d'augmenter les revenus de ces établissements, source de revenus pour la ville (C.E., 4 juillet 1924, *Beaugé*).

manière que celle du détournement de pouvoir dans le recours pour excès de pouvoir⁴⁹. Autrement dit, l'État béninois n'avait aucun intérêt à conclure un autre contrat avec la SGS sans avoir soldé légalement les comptes avec Bénin Control. Entendu dans ce sens, « *la suspension par correspondance* »⁵⁰ du contrat de marché liant l'État béninois à Bénin Control de février 2011 ne pouvait en aucun cas s'apparenter à une « *résiliation* »⁵¹ qui aurait pu valablement ouvrir la voie à une nouvelle procédure d'appel d'offres. Le rapprochement est particulièrement explicite avec l'article 1133 du Code civil pour qui « *La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public* ». Or, la décision du juge administratif de conclure à la nullité du contrat du 5 décembre 2014 est également liée au fait que sa signature et son exécution de 2014 à 2016 troublait sérieusement « *l'ordre public juridique* »⁵².

En tous les cas, la nullité du contrat liant l'État béninois à la SGS semble reposer sur de solides arguments juridiques (absence de cause ou éventuellement la présence d'une cause illicite). Mais en réalité, On n'oubliera pas que, la société Bénin Control avait assigné entre-temps l'État béninois devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) conformément aux stipulations contractuelles, laquelle à condamné le Bénin pour avoir abusivement suspendu le contrat du 9 février 2011. En réalité, la violation de ses engagements vis-à-vis de Bénin Control a largement contribué à faire disparaître tout ce que les parties ou l'une d'entre elles pouvaient accomplir en raison des dispositions que contenait le contrat du 5 décembre 2014.

II- L'INFLUENCE DE LA SENTENCE ARBITRALE DANS L'ARGUMENTAIRE DU JUGE ADMINISTRATIF

La sentence définitive du 15 octobre 2015 rendue par le tribunal arbitral, revêtue de l'exéquatur et présentée à l'État béninois laisse subodorer le versement de 129 milliards de FCFA à Bénin Control à titre de manque à gagner si le contrat de certification des valeurs en douane lui était définitivement retiré. Comme on le voit, la nullité du contrat du 5 décembre 2014 était un enjeu crucial pour l'État béninois, déterminé à ne pas payer l'amende record infligé par la CCJA. C'est justement cet argument qui constituera de motif de recevabilité de

⁴⁹ C.E., 5 mars 1954, *Soulier*, Rec. 139.

⁵⁰ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 11.

⁵¹ *Idem.*, p. 11.

⁵² *Ibid.*, p. 13.

l'action de l'État déterminant l'accès au juge administratif (A). Si le juge du contrat rétablit effectivement la société Bénin Control dans ses droits en procédant à la nullité du contrat du 5 décembre 2014, reste que sa compétence en matière de sentence rendue à l'occasion des contrats administratifs internationaux reste à prouver (B).

A- LA SENTENCE ARBITRALE REVÊTUE DE L'EXÉQUATUR COMME MOTIF DE RECEVABILITÉ DE L'ACTION DE L'ÉTAT

Le recours en contentieux administratif passe préalablement par un examen minutieux des conditions de recevabilité qui conditionne l'analyse du fond du recours⁵³. Sont visés entre autres, la qualité (1) et l'intérêt à agir (2) de l'État béninois.

1- La qualité pour agir de l'Agent judiciaire du Trésor

La qualité pour agir doit être entendue comme la possibilité reconnue à toutes personnes physiques ou morales d'ester en justice. Il s'agit d'une faculté éminemment personnelle que le Conseil d'État français s'est attelé à détailler dans une grille d'analyse en matière d'urbanisme⁵⁴. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle même pourvu d'un mandat, le frère ne peut représenter sa sœur⁵⁵, ni la mère pour son fils majeur⁵⁶ encore moins par deux (2) membres d'un syndicat pour une demande d'indemnisation pour ces derniers⁵⁷. De la même manière, les personnes morales de droit public sont représentées par « *les personnes physiques désignées par les lois ou règlements et compte tenu, le cas échéant, des principes*

⁵³ Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 204 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, « *Constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée Cette énumération n'est pas limitative.* ». Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 10.

⁵⁴ « 1. C'est au requérant de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ; 2. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité ; 3. Il appartient ensuite au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. ». Cf. C.E., 10 juin 2015, n° 386121.

⁵⁵ C.E., 31 janvier 1964, *Ministère de l'agriculture c/ Delles Bourgon*.

⁵⁶ C.E., 13 octobre 1982, *Mme Rabin*, n° 34355.

⁵⁷ CE, 30 mai 1973, *Syndicat intercommunal des eaux de Casserousse*, n° 84794.

régissant les délégations »⁵⁸. Ce n'est donc par un hasard si l'Agent judiciaire du trésor dont les bureaux se trouvent « ***dans les locaux de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique*** »⁵⁹ représente l'État béninois dans le recours contentieux formé à l'encontre de la SGS puisqu'il détient, sous réserve de quelques exceptions prévue par la loi, le monopole de la représentation de l'État dans les contentieux pécuniaires. Or, ce dont il s'agit en l'espèce, c'est le versement par l'État béninois d'une amende record à une entreprise privée si un contrat stratégique lui était définitivement retiré. A ce stade, l'on pourrait admettre, sans trop grande difficulté, que l'État béninois avait tout intérêt à ne pas verser près de 129 milliards de FCFA à Bénin Control. Il en résulte que la solution permettant d'obtenir l'annulation du contrat de marché du 5 décembre 2014 a été motivée non pas sur des causes objectives du fait de l'absence d'un de ses éléments constitutifs, mais plutôt, sur des considérations économiques qui ont pu, d'une manière ou d'une autre, pousser le juge à déclarer nul le contrat liant la SGS à l'État béninois.

2- Le non versement des 129 milliards à Bénin Control comme motif de l'intérêt à agir

L'article 18 du contrat de marché du 5 décembre 2014 prévoyait de recourir à l'arbitrage uniquement pour « ***les cas relatifs à son exécution et à son interprétation*** »⁶⁰. Or, pour le juge administratif, ce dont il est question, c'est « ***la validité*** »⁶¹ même dudit contrat. En conséquence, ce contentieux « ***échappe au champ du règlement par voie arbitral prévue par les parties et relève de la compétence du juge naturel du contentieux administratif qu'est la juridiction administrative*** »⁶². Sous cet angle, on a du mal à comprendre pourquoi le motif tiré de la décision arbitrale tendant à condamner l'État Béninois à verser 129 milliards de FCFA à Bénin Control au titre de manque à gagner, n'ait pas été rejeté par le juge administratif mais au contraire, soutient qu'il a le mérite « ***d'être déclarée recevable*** »⁶³. Pourtant, le motif tiré de la présence simultanée du contrat du 5 décembre 2014 avec celui du 9 février 2011, aurait pu constituer un solide argument de l'intérêt à agir de l'État béninois en

⁵⁸ VERDIER (L.), « La qualité pour agir en justice », mis en ligne le 16 juin 2015. URL : <http://www.verdier-avocat.com/2015/06/16/la-qualite-pour-agir-en-justice/> (Consulté le 13-01-2018)

⁵⁹ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 1.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁶¹ *Idem.*, p. 8.

⁶² *Idem.*, p. 8.

⁶³ *Ibid.*, p. 11.

tant que garant de la sauvegarde « *l'ordre public juridique* »⁶⁴. Mais, plus grave encore, Supposons un seul instant que YAYI BONI soit encore Président de la République du Bénin, il y a fort a parier que la SGS serait entrain d'exécuter le contrat de marché du 5 décembre 2014. Au contraire, en y réfléchissant bien, c'est l'appareil administratif du nouveau gouvernement, la plupart nommé par le Chef de l'État, qui a été mobilisé (Agent judiciaire du trésor, Greffier en chef, Ministre de la justice, Procureur de la République..) pour demander la nullité du contrat de marché du 5 décembre 2014.

Il faut d'ailleurs noter que, l'ordonnance abrégative des délais rendu le 29 décembre 2016 par le Président du Tribunal de première instance de Cotonou à la requête de l'État béninois pénalisait fortement la SGS en raison de son incompatibilité avec « *l'article 271, ch.1, du code pénal Suisse* »⁶⁵, mais aussi du fait, que raisonnablement, produire un mémoire de réplique en seulement « *quinze jour* »⁶⁶ pour un dossier d'une telle importance relève plus du miracle que du bon sens d'où la demande d'un « *délai supplémentaire d'un mois* »⁶⁷ sollicité par l'avocat de la SGS. Il ressort, qu'en l'espèce, par « *décision avant-dire-droit* »⁶⁸, le tribunal a tout simplement rejeté « *la demande de la SGS aux fins de délai supplémentaire en vue de production de mémoire pour tardivité* »⁶⁹ comme s'il s'agissait d'un banal contrat administratif. Or, la SGS étant une société anonyme formée et régie selon le droit suisse, elle applique en « *l'absence d'un accord international (...) aux requêtes étrangères qui lui sont adressées, la Convention de la Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile comme droit autonome* »⁷⁰. Autrement dit, si l'on réfère qu'aux énoncées, le délai supplémentaire voulu par le conseil de la SGS n'aurait même pas du poser problème par souci de transparence, d'équité mais surtout d'égalité de traitement.

Il en va de même pour la régularité de la notification de la procédure à la société SGS SA qui en principe, devait se faire « *par voie de signification à parquet* »⁷¹ mais qui lui a été transmise par « *lettre recommandée avec avis de réception* »⁷². Il est bien évident qu'on est en présence d'une procédure qui ne respecte pas les formalités normales de notification des actes à l'étranger, pire, le juge administratif estime qu'en dépit de cette déconvenue, « *la*

⁶⁴ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 13.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 6.

⁶⁶ *Idem.*, p. 6.

⁶⁷ *Idem.*, p. 6.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁶⁹ *Idem.*, p. 7.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 6.

⁷¹ *Ibid.*, p. 9.

⁷² *Idem.*, p. 9.

société SGS SA ne rapporte nullement la preuve du grief qu'elle a subi du fait de la notification à personne a lui faite par correspondance du 4 janvier 2017 à la diligence du Greffier en chef »⁷³. On retiendra donc que, le droit fondamental à un procès juste et équitable de la SGS face à l'État béninois reste encore à prouver de manière irréfutable. Pourtant, ce point de vue qui présuppose, la compétence du juge administratif pour trancher tous litiges nés du contrat du 5 décembre 2014 n'est d'ailleurs pas clairement établie.

B- LE MANQUE DE CLARIFICATION DU CHAMP DE COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF

Le contrat de marché du 5 décembre 2014 a été attribué à la SGS après une procédure d'appel d'offres international. Il ne s'agit donc pas d'un contrat administratif ordinaire, la preuve, le contrat conclu entre les parties contient une clause de règlement des différends insérée à l'article 18. Dans ces conditions, la compétence du juge administratif en cas de litiges n'est pas automatique (1), au surplus, rien n'interdit aux juridictions judiciaires d'être également saisies sur la base de cette même clause compromissoire (2).

1- Le régime de l'arbitrage des contrats administratifs internationaux

L'interdiction de recourir à l'arbitrage⁷⁴ découle « *des principes généraux de droit public* »⁷⁵. Du point de vue du droit, cette interdiction était doublement justifiée : premièrement, parce que ce principe permet d'éviter que « *les collectivités publiques ne manifestent une fâcheuse désaffectation vis-à-vis de la justice de l'État et en même temps négligent la défense des intérêts publics dont elles ont la charge, les garanties que seule cette justice comporte* »⁷⁶. Deuxièmement, parce que la convention d'arbitrage « *dans la mesure où l'arbitre est une juridiction ; or la répartition des compétences entre ordres de juridictions est du domaine de la loi* »⁷⁷. Or, à cet égard, un certain nombre d'exceptions à ce principe énumérées viennent progressivement le remettre en cause. C'est ce qu'illustre, par exemple, le

⁷³ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 10.

⁷⁴ Une interdiction rattachée aux articles 83 et 1004 du Code de procédure civile, d'où résultait l'exclusion de tout compromis dans les affaires communicables au ministère public, parmi lesquelles figuraient les causes concernant les personnes publiques.

⁷⁵ C.E., *avis*, 6 mars 1986.

⁷⁶ Concl. Gazier sous C.E., 13 décembre 1957, *Sté nationale de vente des surplus*, D. 1958, p. 517.

⁷⁷ C.E., 30 juillet 1949, *Syndicat intercommunal d'électrification de Plombières-les-Dijon*, Rec. 402 : illégalité d'un décret prévoyant un arbitrage obligatoire.

projet de loi de simplification du droit adopté en conseil des ministre le 12 juillet 2006 (article 19) qui prévoit d'autoriser le gouvernement français à définir par ordonnance « *les conditions dans lesquelles les personnes de droit public peuvent faire appel à l'arbitrage dans le cadre de litiges autres que ceux relatifs à la légalité d'actes administratifs unilatéraux* ». On s'aperçoit ainsi que c'est le législateur, et lui seul, qui autorise l'immixtion de l'arbitrage dans des contentieux qui relèvent traditionnellement de la compétence des juridictions administratives⁷⁸. Cette idée est explicitement mise en avant depuis que la loi française du 17 avril 1906 (art.128 du Code des marchés publics) a introduit l'arbitrage en matière de marchés publics dans l'espoir de désencombrer le Conseil d'État⁷⁹.

Sous une forme sensiblement différente, c'est donc à juste titre que le contrat de marché du 5 décembre 2014 conclu suivant un processus d'appel d'offres et de surcroît, « *conforme au code des marchés publics et des délégations de service en République du Bénin* »⁸⁰, a pu valablement contenir une clause compromissoire de nature à régler par voie arbitrale « *les litiges relatifs a son exécution et son interprétation* ». Autrement dit, c'est la raison pour laquelle, le juge administratif s'estime compétent pour juger de « *la validité dudit contrat* »⁸¹, un champ d'application qui échappe à la censure des juridictions arbitrales. Or, la sentence arbitrale, même si elle résulte des dispositions de l'article 18 du contrat du 5 décembre 2014 est susceptible d'appel⁸², la renonciation à cette voie de recours est nulle, sauf si elle est prévue par la loi⁸³.

Dans ces conditions, il est important que soit indiqué le juge compétent des recours formés contre la sentence arbitrale, parce que visiblement, la CCJA par un arrêt définitif « *a rejeté le recours en contestation de validité de la sentence arbitrale et a accordé l'exéquatur* »⁸⁴. Il en résulte alors une sorte d'imbroglio juridique dans lequel la compétence du juge administratif en matière de sentence arbitrale revêtue de l'exéquatur n'est pas clairement définie. D'ailleurs, le juge naturel du contentieux administratif se contente de régler la question de façon lapidaire, excluant toute possibilité de contester la validité du contrat du 5 décembre 2014 devant une autre juridiction, en occurrence, devant le prétoire du juge judiciaire. Pourtant, en l'absence de dispositions claires et détaillées, il n'est pas exclu

⁷⁸ T.A. Strasbourg, 24 janvier 1997, *Lapp*, LPA 19 mars 1997, n° 34, p.16

⁷⁹ RICHER (L.), *Droit des contrats administratifs*, 5^{ème} édition, LGDJ, 2006, p. 320.

⁸⁰ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 5.

⁸¹ *Ibid.*, p. 8.

⁸² C.E., 3 mars 1989, *Société AREA*, Rec. 69.

⁸³ C.E., 4 janvier 1957, *Lambrot*, AJDA 1957, p. 109.

⁸⁴ Cf. TPI de Cotonou, Première Chambre Administrative, 13 février 2017, *État Béninois C/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*, p. 6.

que le recours dirigé contre la sentence arbitrale se fasse devant une juridiction de droit commun.

2- La compétence particulière du juge judiciaire

La logique voudrait que la répartition des compétences en matière d'arbitrage suive celle afférente au contrat à l'occasion duquel est né le litige, en l'occurrence, le juge administratif en raison du caractère public du contrat de marché du 5 décembre 2014. On constate néanmoins, que depuis l'arrêt *INSERM*, rendu par le tribunal des conflits le 17 mai 2010, le régime de l'arbitrage des contrats administratifs internationaux est toujours dans la tourmente de l'opposition entre la jurisprudence du Conseil d'État et celle de la Cour de cassation. L'arrêt avait admis le principe selon lequel « *le juge judiciaire était compétent pour connaître des recours ouverts contre la sentence ou des appels dirigés contre l'ordonnance d'exécution en application des règles du code de procédure civile. Mais, il avait réservé cependant des exceptions à ce dernier principe : le juge administratif est compétent lorsque le recours implique le contrôle de la conformité de la sentence à certaines règles impératives du droit public* ».

En appliquant ces mêmes critères à l'arrêt du 9 décembre 2016, *société Fosmax LNG*, le Conseil d'État nous donne un exemple précis de la méconnaissance d'une règle de droit public en jugeant que la sentence arbitrale a été régulièrement rendue mais que ce dernier « *qui estimait avoir à appliquer un contrat de droit privé, avait jugé que la société Fosmax LNG ne pouvait pas procéder à la mise en régie des travaux, c'est-à-dire décider de les exécuter elle-même ou de les confier à un tiers, aux frais de son cocontractant, dès lors que cette société était d'avis que ce dernier n'exécutait pas son contrat. Or cette faculté existe toujours lorsqu'on est en présence d'un contrat administratif portant sur les travaux publics, et elle revêt le caractère d'une règle d'ordre public, applicable même dans le silence du contrat* ». Quoique simple dans son énoncé, il n'est pas inutile de rappeler qu'il existe des conventions en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences étrangères⁸⁵ qui viennent complexifier d'avantage le choix de la juridiction compétente pour les recours dirigés contre la sentence arbitrale.

⁸⁵ Nous pouvons citer entre autres, la Convention de Genève sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961 et la Convention de Washington du 18 mars 1965.

A l'image de la Convention de New York du 10 juin 1958 et sur le fondement de l'article 1516 du code de procédure civile, il est fait mention que « *la sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale, dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées ; qu'il résulte des textes susvisés que l'exéquatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger est exclusif de tout jugement sur le fond et relève de la compétence judiciaire* ». Comme on peut le constater, la nature même de la sentence arbitrale, qui est une procédure civile, fait naturellement appel aux juges de droit commun en cas de contestation du jugement arbitrale. De ce point de vue, il est légitime de s'interroger sur les fondements de la compétence du juge administratif qui de façon laconique, décide de ce que la validité du contrat du 4 décembre 2014 est compromise à partir du moment où il a été conclu de façon irrégulière, excluant *ipso facto* tous les effets de la sentence arbitrale⁸⁶ qui a pourtant tous les caractères d'un jugement⁸⁷.

Il reste que les logiques premières de cet arrêt cachent sans nul doute une volonté politique visant à tirer avantage de la position de Patrice TALON, puissant homme d'affaire et actuel Chef de l'État du Bénin, pour repositionner sa société Bénin Control sur un marché prometteur et en plein développement. Cette présentation est, malheureusement révélatrice de la place du juge dans la construction de l'État de droit en Afrique. En dépit des vœux de M. FALL, de voir une « *une justice moderne, avec des juges nantis de moyens matériels et de garanties statutaires suffisants pour dire le droit* »⁸⁸, les manœuvres politiques tendant à faire du juge, un instrument du pouvoir⁸⁹, perdurent et renforce le sentiment d'une justice aux ordres.

⁸⁶ La sentence arbitrale rendue produit tous les effets d'un jugement, à l'exception du caractère exécutoire qu'elle ne prendra qu'avec l'ordonnance d'exécution (C. pr. civ., art. 1487). La sentence acquiert l'autorité de chose jugée à partir de l'instant où elle a été prononcée, et avant tout exequatur (C. pr civ., art. 1484) ; cette règle est cependant d'ordre privé et non d'ordre public (Paris, 9 juin 1983, Rev. arb. 1983, p. 497, note M. Vasseur.

⁸⁷ Civ. 18 mai 1942, DA 1942.

⁸⁸ FALL (A.B.), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique ». Mis en ligne en juin 2003, consulté le 06-07-2017. URL : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html>

⁸⁹ BOSHAB (M.E.), « La misère de la justice et justice de la misère en République Démocratique du Congo », *Revue de la Recherche Juridique*, 1998, n°3, p. 1169.